



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Environnement Eau

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation du captage DE CONROI par la COMMUNE DE BERTRICHAMPS
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe & Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1324-3 et R.1321-6 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°551350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10/09/2002 ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 12/11/1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage DE CONROI à BERTRICHAMPS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/08/2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source de CONROI par et en commune de BERTRICHAMPS ;
- VU les pièces du dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune ;
- VU le registre d'enquête et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête ;
- VU l'avis favorable du 13/11/2003 du Commissaire Enquêteur à l'issue de cette enquête ;
- VU l'avis favorable du 07/11/2003 du Sous-Préfet de LUNEVILLE ;

VU le rapport en date du 08/03/2004 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 09/04/2004 ;
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de BERTRICHAMPS dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par captage de la source de CONROI à BERTRICHAMPS,
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à BERTRICHAMPS,
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage à exploiter est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				X =	Y =	
Source de CONROI	BERTRICHAMPS	A4	269-8-0034	932762	2390097	294 m

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 500 m³/j ni 25 m³/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de CONROI est situé sur la commune de BERTRICHAMPS, parcelle A4, lieudit "BOIS DES HAIES".

Il couvre une surface de 12 a 75 ca.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 95 ha 76 a, située dans la parcelle A3, lieudit "BOIS DES HAIES", territoire de BERTRICHAMPS.

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 37 ha située sur le territoire de BERTRICHAMPS.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou de ses abords sont interdites.

Les surfaces du périmètre de protection immédiate devront être régulièrement entretenues. Aucun épandage ou dépôt de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé. Les terrains seront déboisés, régulièrement entretenus (au moins deux fois par an) et toutes les dispositions seront prises pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles d'y pénétrer.

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune et doit le rester. Il devra être clôturé et n'être accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien du captage.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** en ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur sauf pour le passage des conduites AEP et des gaines techniques,
- les sondages et forages de reconnaissance,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** sont interdits les stockages et dépôts :*

- d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de produits chimiques, de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers),
- d'hydrocarbures et de liquides inflammables dans des cuves enterrées,
- d'effluents industriels,
- d'effluents domestiques collectifs,
- stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées domestiques collectives,
- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

** sont interdits les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- d'effluents agricoles,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

** sont interdites les constructions :*

- soumises à permis de construire,
- de camping, caravanning et annexes,
- de cimetières,
- de silos produisant des jus de fermentation,
- de voies de communication, aires de stationnement à moins de 100 mètres du captage.

** en ce qui concerne les activités forestières sont interdits:*

- les défrichements,
- les coupes à blanc,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- l'emploi de produits de traitement (pesticides) sauf en cas de force majeure (menace sur le peuplement forestier),
- les aires de débardage à moins de 250 m en amont des limites du périmètre de protection immédiate,
- le traitement du bois stocké,
- la construction ou la modification de routes forestières et de chemins d'exploitation dans un rayon de 100 m autour du captage,
- l'affourage ou l'agrenage de gibier dans un rayon de 300 m en amont des limites du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** en ce qui concerne les travaux souterrains :*

- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et ne risquant pas d'altérer la qualité des eaux souterraines.

** en ce qui concerne les stockages et dépôts :*

- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables seront réalisés dans des cuves aériennes à double enveloppe ou munies de cuve de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales pour éviter tout débordement.

** en ce qui concerne les constructions :*

- les travaux de voirie (à plus de 100 m du captage) devront utiliser des matériaux naturels provenant de carrières et imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux pluviales.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** en ce qui concerne les travaux souterrains :*

- la création de sondages, forages ou de puits, le captage de sources devra faire l'objet, avant réalisation, d'une étude hydrogéologique d'influence. Ces ouvrages devront être exécutés dans les règles de l'art. Ils seront cadénassés et cimentés après usage, sauf s'ils sont destinés à la surveillance de la nappe
- l'ouverture de carrière ne pourra se faire qu'après réalisation d'une étude hydrogéologique,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et ne risquant pas d'affecter la qualité des eaux souterraines.

** en ce qui concerne les constructions :*

- la construction de voies de communication, aires de stationnement devra utiliser des matériaux naturels issus de carrières ou gravières et imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement

** d'une manière générale tous faits ou activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.*

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la publication de l'arrêté :

- > Au captage :
 - Mise en place des clôtures autour du périmètre de protection immédiate
 - Nettoyage de la parcelle, création d'un chemin d'accès au captage
 - Création d'un fossé étanche le long de la route forestière
- > A la station de traitement et de refoulement :
 - Réfection du joint du capot et pose d'un grillage afin d'éviter aux insectes de pénétrer
 - Pose d'un clapet sur l'exutoire de trop-plein / vidange
- > Au réservoir :
 - Réfection de l'étanchéité du tour du chapeau du réservoir
 - Pose d'une crépine sur la conduite de sortie du réservoir vers la distribution
 - Dégagement et pose d'un clapet sur l'exutoire de trop-plein / vidange
 - Pose de grillage sur les cheminées d'aération afin d'éviter aux insectes de pénétrer

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de BERTRICHAMPS est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Monsieur le Maire de BERTRICHAMPS est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 15- Traitement

L'eau prélevée doit faire l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de correction du pH et du caractère agressif de l'eau un dispositif de désinfection agréé par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 16- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17- Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle

ARTICLE 18 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le maire de la commune de BERTRICHAMPS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

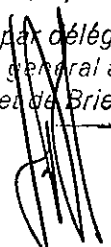
POUR AMPLIATION
et par délégation
P/ L'Attaché de Préfecture,




Stéphanie RENARD

Nancy, le 23 AVR. 2004

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Briey


Georges AMBROISE